

CANADA

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

NO: 155-05-004547-940

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Demanderesse;

c.

HABITAT MÉTIS DU NORD
et.
CORPORATION WASKAHEGEN INC.

Défenderesses;

et.

GILLES BÉRUBÉ
MONIQUE BOUCHARD
GASTON BÉRUBÉ
MICHEL BOUCHARD
DENISE GIRARD
MARIA PILOTE
GUYLAINE OUELLET

Intimés;

et.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Mise-en-cause;

CONTESTATION
ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE
DES DÉFENDERESSES

339. À titre de Directeur général du bâtiment, celui-ci approuvait annuellement les budgets d'exploitation de la défenderesse Habitat qui lui étaient soumis par la Direction de l'habitation autochtone;
340. À l'automne 1990, il avait laissé les représentants des défenderesses fort perplexes en leur déclarant que *«la "Crise d'Oka" avait coûté cher et qu'elles allaient en payer une partie»*;
341. Le traitement accordé par la suite aux demandes budgétaires de la défenderesse Habitat avait contribué à alimenter les doutes de celle-ci quant aux véritables motifs qui animaient les représentants de la demanderesse;
342. Alors qu'en 1989, la défenderesse Habitat exploitait 801 unités, réparties dans 192 projets et dispersées dans 78 villes ou villages du Québec, elle en exploitait déjà plus du double lorsque l'intimé Gilles Bérubé sollicita la participation de la SCHL par sa lettre du 29 mars 1993;
343. Malgré cette croissance phénoménale et la dispersion de ses projets aux quatre coins du Québec, les allocations budgétaires accordées à la défenderesse Habitat aux titres de l'entretien et de la conciergerie n'avaient toutefois jamais été à la mesure de ses besoins réels;
344. Cette situation inadmissible, que la demanderesse avait refusé obstinément de rétablir en dépit de demandes persistantes, était d'autant plus inacceptable qu'elle compromettait sérieusement la poursuite de l'objectif fondamental des programmes LUA et LRA;
345. Ces refus totalement injustifiés de la demanderesse avaient contribué à accentuer le sentiment de ne pas être traitée de façon équitable que la défenderesse Habitat entretenait depuis la déclaration du témoin Claude Desmeules;

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ROBERVAL

NO 155-05-004547-940

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU
QUÉBEC

Demanderesse;

c.

HABITAT MÉTIS DU NORD

et.

CORPORATION WASKAHEGEN INC.

Défenderesses;

et.

GILLES BÉRUBÉ

MONIQUE BOUCHARD

GASTON BÉRUBÉ

MICHEL BOUCHARD

DENISE GIRARD

MARIA PILOTE

GUYLAINE OUELLET

Intimés;

et.

SOCIÉTÉ CANADIENNE

D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Mise-en-cause;

CONTESTATION
ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE
DES DÉFENDERESSES

G A G N É
L E T A R T E
A V O C A T S

79, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST, BUREAU 400
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 5N5
TÉLÉPHONE: (418) 522-7900
TÉLÉCOPIEUR: (418) 523-7900

Code: BG-0041

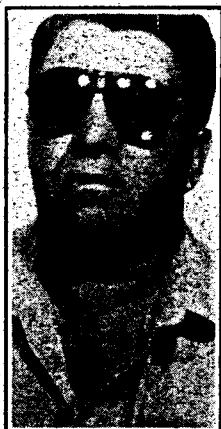
4.13.03



Membres du conseil d'administration 1995-1996



PRÉSIDENT:
M. GILLES BÉRUBÉ



VICE-PRÉSIDENT:
M. WAYNE ROBINSON

LES DIRECTEURS:



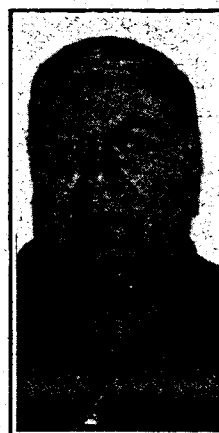
M. JEAN JOLICOEUR



M. RAYMOND BOUCHARD



M. JULES ST-GELAIS



M. CARL LARIVIÈRE



M. GARNET PAQUETTE



Message du président

Chers amis,

Je suis heureux de vous présenter le rapport de la Corporation Waskahegen pour une autre année. Vous conviendrez avec moi qu'elle a été bien remplie.

Au cours de cette année, notre corporation a acquis plusieurs autres logements afin de venir en aide à des familles ou à des personnes seules qui n'ont pas la capacité financière de devenir propriétaire ou de payer un loyer au prix du marché actuel.

Grâce à l'efficacité de nos négociations et aux acquisitions judicieuses que nous avons faites, nous sommes en mesure de vous annoncer que notre corporation pourra offrir des logements à un loyer inférieur au marché privé tout en gardant un taux de rentabilité acceptable et cela, sans l'aide aucune des gouvernements. Nous pouvons donc affirmer, sans fausse modestie, que notre administration est saine et efficace.

Comme les années passées, la Corporation Waskahegen a aidé des gens à acquérir leur logement mais elle a aussi favorisé le démarrage ou le développement de plusieurs entreprises en apportant soit son soutien financier, soit son expertise ou de judicieux conseils en matière de structure organisationnelle et juridique.

Sans trop me tromper, je peux affirmer que notre corporation, à qui j'ai offert mon soutien et mes meilleurs efforts à tous les instants, permet la consolidation et la création d'au moins cinquante (50) emplois annuellement. Bien sûr que cela dérange certains fonctionnaires qui aimeraient bien voir notre corporation couler rapidement. Le message que je peux leur laisser est de ne pas prendre leurs rêves pour des réalités.

Ceci m'amène donc à traiter du litige entre nos corporations et la Société d'Habitation du Québec.

Comme je vous en ai déjà parlé, ce litige a été initié par des fonctionnaires de la Société d'Habitation du Québec sous des prétextes dénués de tout fondement. Ils croyaient sans doute que nous nous inclinons facilement. Nous ne l'avons pas fait, et avec raison d'ailleurs.

Devant notre refus de lui céder le contrôle des logements que ses fonctionnaires convoitaient, la S.H.Q. a entrepris des procédures civiles et a porté des plaintes à la Sûreté du Québec. Ces plaintes se sont traduites par des procédures criminelles et vous en connaissez maintenant le résultat; nous avons été facilement blanchis de tous les chefs d'accusation.

Mais savez-vous aussi:

- Que les chefs d'accusation portés contre nos corporations et leurs dirigeants (dont j'étais l'un des principaux visés) ont tous été rejetés au stade de l'enquête préliminaire?
- Que nous avons signé avec la S.H.Q., le 2 septembre 1994, une entente qui fut ordonnée par la Cour?
- Que nous avons été obligés de signifier une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale pour comparaître sous l'accusation d'outrage au tribunal en matière d'injonction contre la S.H.Q. parce qu'elle ne respectait pas l'entente du 2 septembre?
- Que cette requête a été rencontrée par une requête en irrecevabilité de



la part de la S.H.Q. et qui a été rejetée, ce qui veut dire que la requête pour outrage contre la S.H.Q. est valide et toujours pendante devant le tribunal. ?

- Que nous avons dû recourir à une procédure en injonction provisoire et interlocutoire pour forcer la S.H.Q. à respecter l'entente du 2 septembre 1994 et pour qu'elle paye la facture des assurances?

- Que la Cour lui a ordonné de payer la prime d'assurance au montant de 347 000 00\$?

- Que la Cour a entériné une convention de médiation et d'arbitrage afin de sauvegarder les droits des parties durant l'instance?

- Que la S.H.Q. a coupé le budget demandé pour l'année 1995 de près de 2 000 000 \$?

- Qu'au stade de la médiation, la S.H.Q. fut néanmoins contrainte de reconnaître que le budget d'exploitation avait besoin d'être rehaussé d'au moins 1 725 000 \$?

- Que la S.H.Q. avait promis l'administration de nos logements aux O.M.H. et à d'autres organismes?

- Que nous avons poursuivi en diffamation la S.H.Q. ainsi que cinq (5) de ses fonctionnaires pour 26 millions?

- Que la S.H.Q. et cinq (5) de ses fonctionnaires ont répliqué par une demande reconventionnelle en diffamation de 3.2 millions?

- Que dans cette poursuite contre nous, le P.D.G. de la S.H.Q., monsieur Jean-Paul Beaulieu, avait intenté une poursuite personnelle de 950 000 \$ en se servant des avocats de la S.H.Q. qui sont payés par les fonds publics?

- Que dans le même scénario, le chef vérificateur interne de la S.H.Q., sous la direction de monsieur Jean-Paul Beaulieu, avait intenté des poursuites personnelles de 250 000 \$ dollars en se servant des avocats de la S.H.Q. payés par les fonds publics et que deux (2) autres vérificateurs en ont fait autant, alors que leur rôle est d'assurer la protection et le respect de l'éthique et des lois de la S.H.Q.?

- Que le député de Hull, Robert Lesage, a dénoncé à l'Assemblée nationale le fait que monsieur Jean-Paul Beaulieu avait utilisé les avocats de la S.H.Q., payés par les fonds publics, pour tenter de mettre de l'argent dans ses poches?

- Que le ministre Paul Bégin a déclaré devant l'Assemblée avoir averti monsieur Jean-Paul Beaulieu, aussitôt qu'il en avait été informé, à l'effet qu'il n'avait pas le droit de se servir des avocats de la S.H.Q. pour poursuivre personnellement des tiers?

- Que la S.H.Q. avait préparé et soumis le projet de loi 30* au ministre de l'Habitation afin qu'il soit présenté à l'Assemblée nationale?

- Que le projet de loi 30 modifiant la «Loi sur la Société d'Habitation du Québec» qui a été soutenu par le ministre Rémy Trudel à l'Assemblée nationale pourrait, s'il était adopté, avoir pour effet de permettre à la S.H.Q. de se soustraire aux jugements des tribunaux dans notre dossier?

- Que le projet de loi 30 de la S.H.Q. avait franchi l'étape de la deuxième lecture avant que nous puissions en prendre connaissance?



